

[...]

35.199/II/PN
FD/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans les Pages Blanches de Promedia, édition 2003/2004 (tome Bruxelles-Midi, p. 484), la société immobilière Les Locataires Réunis sc de Woluwe-Saint-Lambert fait toujours mention de ses services exclusivement sous sa dénomination française et que son adresse n'est également mentionnée qu'en français.

*
* *

Des renseignements pris chez ITT Promedia, il ressort que les annuaires des téléphones sont constitués à partir de fichiers d'abonnés du téléphone achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition d'annuaires du téléphone.

Le service commercial de Promedia contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Il s'ensuit que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les LLC sont applicables aux sociétés locales de logement, sauf pour ce qui est de l'organisation des services, du statut du personnel et des droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises de logement social doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

*
* *

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]